

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 179

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 15

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« Dans les communes auxquelles le présent article est applicable et dont le territoire urbanisé est soumis, pour une part comprise entre 20 % et 50 % de sa superficie, aux inconstructibilités mentionnées au premier alinéa du présent III *bis*, le taux mentionné, selon le cas, aux I et II du présent article est minoré d'une fraction égale à la proportion du territoire frappé d'inconstructibilité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend une initiative du sénateur Alain Richard visant à diminuer les obligations des communes soumises à une inconstructibilité inférieure à 50% de leur territoire urbanisé.

Pour ces communes, il s'agit ici d'introduire une proportionnalité dans l'obligation « SRU ». Ainsi une commune ayant 40 % d'inconstructibilité sur la superficie de son PLU, l'obligation de 25 % de logements sociaux à atteindre serait ramenée à 15 %, manifestant un effort de réalisation analogue à celle des communes non soumises à ces contraintes environnementales.